

COLLEGE JEAN RACINE
Rue du Stade
49170 ST GEORGES SUR LOIRE

☎ : 02.41.39.13.92

📄 : 02.41.39.17.92

REGLEMENT INTERIEUR

PREAMBULE

I – L'ENSEIGNEMENT

1. Horaires
2. Contrôle des présences
3. Sorties
4. Dispositions particulières à l'Education physique et sportive

II - DROITS ET DEVOIRS DES ELEVES

III - SECURITE : REGLES DE VIE

IV - VIE SCOLAIRE

1. Permanences
2. Relations avec les familles
3. Demi-pension
4. Centre de Documentation et d'Information
5. Infirmerie et dispositions médicales
6. Assistante sociale et Conseiller d'Orientation Psychologue
7. Association sportive
8. FSE

V - DISCIPLINE

1. Auto- discipline
2. Mesures de prévention
3. Punitons et sanctions

Préambule

Le collège est un lieu d'étude, d'éducation et d'apprentissage de la citoyenneté.

Le collège est un lieu de travail où chaque élève doit apprendre à devenir un adulte et un citoyen. Le règlement intérieur a donc pour but d'assurer l'organisation de ce travail, d'instaurer entre toutes les parties intéressées (personnels, élèves, parents) un climat de confiance et de coopération indispensable à l'éducation et au travail. Il vise à développer l'apprentissage progressif de l'autonomie par l'acquisition du sens des responsabilités.

I – L'ENSEIGNEMENT

L'assiduité concerne les enseignements obligatoires et facultatifs auxquels l'élève est inscrit ainsi que les épreuves d'examens et d'évaluation organisés à son intention. Elle concerne également les séances d'information sur les études et voies d'information ayant pour but de construire son projet d'orientation.

1. HORAIRES

L'accueil des élèves se fait de 8H35 à 17H 05 les lundi, mardi, jeudi, vendredi et de 8h35 à 12h40 le mercredi.

A 8h35, en fin de récréation à 10h45 et 15h10, et à 13h, les élèves se rangent à la première sonnerie dans la cour, sur l'emplacement de leur salle de cours pour être pris en charge par leur professeur.

LUNDI - MARDI - JEUDI - VENDREDI

M1	08 H 35	09 H 30	S1	13 H 00	13 H 55
M2	09 H 35	10 H 30	S2	14 H 00	14 H 55
Récréation	10 H 30	10 H 45	Récréation	14 H 55	15 H 10
M3	10 H 45	11 H 40	S3	15 H 10	16 H 05
M4	11 H 45	12 H 40	S4	16 H 10	17 H 05

MERCREDI

M1	08 H 35	09 H 30
M2	09 H 35	10 H 30
Récréation	10 H 30	10 H 45
M3	10 H 45	11 H 40
M4	11 H 45	12 H 40

2. CONTROLE DES PRESENCES

Les familles doivent signaler les absences des élèves par téléphone, ou par écrit, le jour même de l'absence. En cas d'absence prévisible, le responsable légal informera l'établissement à l'avance par écrit.

A son retour, l'élève se présente au bureau des surveillants avant de rentrer en classe avec son carnet de liaison rempli et signé, avec justificatif.

Les familles seront prévenues par courrier pour toutes absences non-justifiées.

A partir de 4 demi-journées non justifiées, l'établissement avertit la Direction Académique.

3. SORTIES

En aucun cas les élèves ne peuvent être autorisés à quitter l'établissement durant les temps libres inclus dans les périodes scolaires fixées par l'emploi du temps. Les élèves demi-pensionnaires autorisés à sortir prendront leur repas avant de quitter l'établissement.

En cas d'absence prévue d'un professeur, celui-ci fera noter l'information sur le carnet de liaison ainsi qu'une éventuelle modification d'emploi du temps et vérifiera la signature des responsables légaux.

A - POUR LES ELEVES NON TRANSPORTES : autorisation de sortie sur la couverture du carnet de liaison.

B - POUR LES ELEVES TRANSPORTES : Pour toute arrivée après 8h35 et sortie avant 17h05, l'élève devra présenter au préalable au bureau de Vie scolaire une autorisation parentale annuelle ou ponctuelle justifiant son absence. Cette autorisation sera à présenter à chaque entrée ou sortie.

C - AUTORISATIONS EXCEPTIONNELLES : les formulaires doivent être complétés et signés par le ou les responsables légaux et déposés à la vie scolaire la veille ou le jour même avant 11H00.

4. DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE :

Le cours d'EPS est obligatoire au même titre que les autres cours.

Chaque demande de dispense sera présentée au professeur qui décidera si l'élève suit le cours ou s'il sera dirigé vers la permanence. Une dispense de plusieurs séances doit être justifiée par un certificat médical. Une fois signée par le professeur, la dispense devra être présentée à la vie scolaire pour visa.

En cas de maladie, un élève peut-être autorisé par l'infirmière ou un membre de l'administration à être dispensé et éventuellement à rentrer à son domicile avec sa famille.

II - DROITS ET DEVOIRS DES ELEVES

Conformément à la loi, les élèves du collège exercent des droits et ont des devoirs vis-à-vis de la communauté scolaire. L'exercice de ces droits et obligations a pour but de **RESPONSABILISER LES ELEVES** et de les former à la citoyenneté et au savoir-vivre en société.

LES DROITS

1. DROIT AU RESPECT

Le collège est un lieu de vie collective. Chaque collégien a droit au respect, à la protection contre toute forme de violence, de moquerie d'où qu'elles viennent.

2. DROIT A L'INFORMATION ET A L'EXPRESSION

Chaque collégien a droit à l'information sur sa scolarité et sur l'orientation.

Il peut, à son initiative personnelle, rencontrer des membres de la communauté scolaire.

Les élèves peuvent transmettre leurs demandes lors des différents conseils du collège.

3. DROIT A LA REPRESENTATIVITE ET DROIT DE REUNION

Sept semaines au plus tard après la rentrée scolaire, les élèves doivent élire des délégués de classe. Le travail de délégué consiste à recueillir les avis et les propositions de leurs camarades en vue de les exprimer auprès des professeurs, du chef d'établissement et du Conseil d'Administration. Seuls les délégués ou leurs suppléants siègent au Conseil de classe de fin de trimestre.

Le Conseil de Vie Collégienne est une instance participative et consultative composé d'adultes et d'élèves. Il doit permettre aux élèves qui y siègent de réfléchir à la mise en place de projets dans le but d'améliorer la vie des collégiens.

Sa composition sera définie par le conseil d'administration

4. DROIT DE PARTICIPATION aux activités proposées par différents membres de la communauté scolaire (sports, sorties, ateliers, voyages,...)

Ce droit de participation est soumis aux règles de bonne conduite des élèves : A défaut, l'élève pourra être exclu de l'activité.

L'exercice de ces droits ne saurait autoriser les actes ou les signes d'appartenance religieuse ou politique. **Comme tous les membres de la communauté scolaire, les élèves sont soumis au strict respect des deux principes fondamentaux de neutralité et laïcité.**

LES DEVOIRS

1. DEVOIR DE RESPECT D'AUTRUI ET DE TOLERANCE

Chaque collégien a le devoir de n'user d'aucune violence, violences verbales (insultes, mépris,...) dégradations de biens d'autrui, vols ou tentatives de vol et complicité, violences physiques (bousculades, coups), brimades, racket,...

Comme tout citoyen, chaque élève doit accepter les différences qui existent dans la société : aspect physique, caractère, religion,... Les individus ont le droit de ne pas être d'accord, mais ils s'expliquent par la parole et non par des actes violents. S'expliquer par la parole ne donne pas pour autant le droit d'insulter quelqu'un.

Les règles élémentaires de courtoisie et de savoir-vivre sont exigées des élèves dans leurs rapports entre eux, comme avec tous les personnels du collège.

2. DEVOIR DE RESPECT DU MATERIEL COLLECTIF SCOLAIRE ET LUDIQUE

Comme tout citoyen, l'élève doit respecter l'état des bâtiments, locaux et matériels.

Les familles sont civilement et financièrement responsables des dégradations commises par leur enfant si la dégradation est volontaire ou si elle résulte d'un acte d'indiscipline ou d'une négligence caractérisée.

Les élèves doivent veiller au maintien en bon état des manuels scolaires, ainsi que des livres du CDI qui leur sont prêtés gratuitement. Pour tout manuel perdu ou rendu inutilisable, une indemnité dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration sera demandée.

3. OBLIGATION D'ASSIDUITE ET DE PONCTUALITE

L'assistance aux cours prévus à l'emploi du temps est obligatoire. C'est une condition essentielle pour que l'élève mène à bien son projet personnel de formation. Manquer un cours ou toute activité pédagogique prévue, sans motif valable ou à l'insu de la famille, entraînera des sanctions.

Les élèves doivent respecter les horaires prévus par l'emploi du temps. Les retards nuisent à la scolarité de l'élève et perturbent les cours. La ponctualité est une manifestation de politesse à l'égard du professeur et des autres élèves de la classe. **Les élèves en retard doivent passer au bureau de la vie scolaire pour être autorisés à entrer en classe.** Les retards sont comptabilisés sur le carnet de liaison et leur accumulation sera sanctionnée.

4. OBLIGATION DE TRAVAIL

Tout collégien ne peut tirer profit de l'enseignement qui lui est dispensé que s'il adopte une attitude positive et constructive en classe et s'il fait à la maison le travail demandé par les professeurs. Il a également le devoir de se soumettre à tous les contrôles et devoirs demandés par le professeur.

Les tâches scolaires sont inscrites par chaque élève dans un cahier de texte ou un agenda dont la tenue à jour est obligatoire. C'est un outil de travail. Le manquement à l'exécution du travail, le comportement nuisible à la conduite de la classe, entraîneront une sanction.

5. TENUE ET COMPORTEMENT

Les élèves doivent se conduire correctement au sein du collège et à l'extérieur lors des sorties dans le cadre des activités pédagogiques. De l'attitude de chacun dépend l'image de notre collège.

- L'entrée en classe se fait dans le calme et le silence
- Comme tout citoyen, les élèves adoptent une tenue vestimentaire en fonction des lieux et des activités prévus.
- Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

D'une manière générale, **une tenue correcte et décente est exigée**. Les excès ne sont pas acceptés.

- Le port d'un couvre-chef (chapeau, casquette, bonnet...) est interdit dans les locaux
- **La tenue de sport en E.P.S. est obligatoire** ; par mesure d'hygiène, il est demandé d'apporter au moins un tee-shirt et des chaussettes de rechange. Il est également conseillé de marquer le sac de sport et les vêtements au nom de l'enfant. Le déodorant en bombe n'est pas autorisé.
- Les manifestations d'amitié entre élèves doivent se limiter à ce que la décence autorise dans une communauté scolaire. En conséquence, **tout comportement manifestement provocant ne sera pas toléré**.
- Vivre dans un collège propre, agréable, est le souhait de tous et implique que chacun respecte les locaux et le matériel mis à disposition de la collectivité. **Le manque d'hygiène** (crachats,...) **et le non-respect des lieux** (nourriture et papiers jetés, dégradations) **sont inadmissibles et seront sanctionnés**.
- La consommation du chewing-gum est interdite dans l'enceinte de l'établissement.
- L'introduction de tout objet de valeur est interdite dans l'établissement.
- **L'établissement décline toute responsabilité en ce qui concerne les pertes, les vols ou les détériorations des affaires personnelles**.
- L'usage de baladeur ou téléphone portable ou appareil photographique est interdit dans l'enceinte de l'établissement. Ces appareils doivent être éteints. Toute utilisation entraînera sa confiscation. L'appareil sera restitué aux parents uniquement par le principal ou son adjoint, l'élève se chargeant de les informer.
- La diffusion d'images de l'établissement ou prises dans l'établissement ou prises dans le cadre de l'activité scolaire est soumise à autorisation préalable et expresse par le chef d'établissement.
- Aucun élève ne doit stationner dans les couloirs des étages, ni dans le hall, ni se trouver dans les salles ou l'enceinte des installations sportives en dehors des heures de cours.

6. OBLIGATION CIVIQUE

Tout élève témoin d'un accident ou d'un incident, de quelque nature que ce soit, a le devoir de le signaler à un adulte de la communauté scolaire.

Conclusion

En cas de manquement à ces obligations, il est fait application de sanctions prévues au règlement intérieur (voir le chapitre sur la discipline).

III - SECURITE * REGLES DE VIE

Chaque membre de la communauté scolaire a le droit de vivre en toute sécurité dans le collège. Par conséquent, chacun doit se conformer aux directives imposées par la sécurité. Les consignes de sécurité sont affichées dans les salles de cours et doivent être strictement observées en tout état de cause.

- **Les déplacements doivent se faire dans le calme, surtout dans les couloirs et escaliers.** Les jeux et les comportements récréatifs ne peuvent avoir lieu que sur la cour. Les jeux brutaux, les jets de projectiles, les bousculades sont interdits.
- **Il est strictement interdit aux élèves d'être en possession de cigarettes, alcools, stupéfiants, briquets ou allumettes, cigarettes électroniques et de fumer dans l'établissement.**
- **D'une manière générale, Il est interdit d'apporter des objets ou produits dangereux ou illicites** et des objets gênants pour l'activité scolaire.
- Dans les salles spécialisées, les travaux qui se déroulent exigent le respect des précautions particulières qui sont précisées par les professeurs.

- Les vélos et cyclomoteurs sont entreposés sous l'abri à vélos. **Les élèves doivent obligatoirement descendre de leur véhicule avant de pénétrer dans l'établissement.** Il est interdit de stationner sous l'abri à vélos en dehors des heures d'entrée et de sortie.

IV- VIE SCOLAIRE

1. LES PERMANENCES

La permanence est un lieu de travail où les élèves doivent respecter l'ordre, le silence et la ponctualité. Tout élève présent dans l'établissement et n'ayant pas cours est tenu de s'y rendre. Tout comportement nuisible au travail sera sanctionné.

2. RELATIONS AVEC LES FAMILLES

Le carnet de correspondance est le lien privilégié entre les familles et le collège. **L'élève doit toujours l'avoir en sa possession.**

Un bilan trimestriel sera mis à la disposition des familles via l'ENT du collège (e-lyco). En cas de difficultés la famille contacte le collège.

L'ensemble des professeurs recevra les parents au moins une fois dans l'année pour un entretien sur la scolarité de l'élève.

Des rendez-vous peuvent être demandés à tout moment, au professeur principal et à tout membre de la communauté éducative.

En 3^{ème}, une réunion d'information sur l'orientation est organisée.

Les parents d'élèves élisent tous les ans leurs représentants au Conseil d'Administration du collège.

Lors des conseils de classe, les parents d'élèves sont représentés par des parents eux-mêmes adhérents aux associations. Ils sont proposés par ces formations et leur candidature est soumise à l'approbation du chef d'établissement.

3. DEMI-PENSION

L'inscription à la demi-pension se fait pour l'année scolaire entière et en début d'année scolaire (c'est-à-dire avant le 10 septembre). Une inscription à la demi-pension peut avoir lieu en cours d'année pour des cas exceptionnels et sur accord du principal.

Les frais de demi-pension sont exigibles au début de chaque trimestre scolaire (c'est-à-dire en septembre, en janvier et en avril). Un paiement échelonné peut être envisagé avec l'accord de l'agent comptable du collège, notamment par le prélèvement automatique.

Les tarifs de restauration relèvent depuis le 1^{er} janvier 2010 de la compétence du Conseil général. L'assemblée a décidé qu'une réduction du coût de la restauration serait accordée à compter d'une absence pour raison médicale supérieure à 5 jours consécutifs de repas. La famille devra demander cette remise d'ordre à partir du 6^{ème} jour. Par exemple, pour une absence de 6 jours consécutifs : 1 jour de remise d'ordre.

Lorsque l'absence du service de restauration est due à l'établissement, la remise d'ordre est automatique et ce quelque soit le nombre de jours (ex : voyage, sortie, grève, ...).

Les élèves sont tenus de passer avec leur classe selon un planning établi par la vie scolaire.

Les élèves ne doivent pas sortir de la nourriture du réfectoire.

L'accès à la demi-pension nécessite le respect du personnel, notamment de restauration, des locaux et des matériels.

En cas de non respect de l'une de ces trois règles, une exclusion temporaire ou définitive de la demi-pension pourra être prononcée.

4. CENTRE DE DOCUMENTATION ET D'INFORMATION

Les élèves peuvent se rendre au Centre de Documentation et d'Information aux heures d'ouverture (affichage quotidien des heures d'ouverture dans le hall).

5. INFIRMERIE ET DISPOSITIONS MEDICALES

L'infirmerie est un lieu de soins, d'accueil et d'écoute. L'infirmière ou le personnel Vie Scolaire donne les premiers soins.

Seule l'infirmière est habilitée à délivrer des médicaments. Pour les élèves sous traitement justifié par ordonnance, tout autre personnel peut délivrer les médicaments.

En cas d'urgence, le collège prévient la famille et/ou le cas échéant les services d'urgence.

6. Un CONSEILLER D'ORIENTATION PSYCHOLOGUE et une **ASSISTANTE SOCIALE** reçoivent les parents et les élèves sur rendez-vous.

7. Une ASSOCIATION SPORTIVE fonctionne le mercredi après-midi et certains jours entre 12h00 et 14h00, moyennant le paiement d'une licence.

8. LE FOYER SOCIO-EDUCATIF

Il gère diverses activités d'élèves qui sont soumises au même règlement. Le bureau composé de volontaires est reconduit ou renouvelé tous les ans. Le montant de la cotisation au FSE est fixé tous les ans lors de l'Assemblée générale. L'adhésion est facultative.

V – DISCIPLINE

1. AUTO-DISCIPLINE

Les élèves peuvent être amenés à gérer des activités en auto-discipline. A chaque fois, le nom des responsables doit être connu du service de la vie scolaire qui donne ou retire son accord.

2. PUNITIONS ET SANCTIONS :

Tout manquement au règlement intérieur est passible d'une punition ou d'une sanction.

a- Punitions scolaires :

Les punitions scolaires sont prononcées par les personnels d'éducation, enseignants ou de direction de l'établissement. Elles peuvent être :

- L'inscription sur le carnet de correspondance.
- Des excuses orales ou écrites.
- Des devoirs supplémentaires.
- Des retenues.

L'exclusion ponctuelle de cours vise à mettre fin à une perturbation grave du fonctionnement du groupe. L'élève concerné doit être accompagné et confié à la direction.

b- Sanctions :

Les sanctions peuvent être prononcées par le chef d'établissement ou le conseil de discipline. Elles sont :

- L'avertissement.
- Le blâme.
- La mesure de responsabilisation.
- L'exclusion temporaire de la classe. Au maximum de huit jours, l'élève reste accueilli dans l'établissement.
- L'exclusion temporaire de l'établissement ou d'un de ses services annexes. La durée ne peut excéder huit jours.
- L'exclusion définitive de l'établissement ou d'un de ses services annexes.

Elles sont inscrites au dossier administratif de l'élève selon l'article R. 511-13 du code de l'éducation.

Les mesures de responsabilisation et d'exclusion temporaires ou définitives peuvent être assorties du sursis.

Les conditions d'application du sursis sont prévues dans les articles R.511-13 et R.511-13-1 du Code de l'éducation : conditions et délai de révocation, possibilité d'exécution cumulative des sanctions.

Le chef d'établissement :

doit engager une procédure disciplinaire quand l'élève est l'auteur de violence verbale à l'égard d'un personnel de l'établissement ou quand l'élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un élève.

peut prononcer seul les sanctions sauf l'exclusion définitive.

doit saisir le conseil de discipline en cas de violence physique à l'encontre d'un membre du personnel.

peut convoquer la commission éducative dès lors qu'une mesure de responsabilisation ou une exclusion est envisagée.

Lorsqu'il se prononce seul sur les faits qui justifient l'engagement d'une procédure disciplinaire, le chef d'établissement informe sans délai l'élève des faits qui lui sont reprochés et lui fait savoir qu'il peut présenter sa défense dans un délai de trois jours ouvrables.

En cas de nécessité, le chef d'établissement peut interdire à l'élève, à titre conservatoire, l'accès de l'établissement pendant le délai de présentation de la défense.

c- Les mesures de responsabilisation :

L'élève participe, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives. La durée maximale est de vingt heures. Elle peut être effectuée dans l'établissement ou dans un organisme extérieur. Dans ce dernier cas, une convention sera faite entre l'établissement scolaire et l'organisme. L'élève doit s'engager par écrit à réaliser la mesure. L'accord préalable du représentant légal est obligatoire.

Les mesures de responsabilisation peuvent se substituer aux sanctions d'exclusion temporaire de la classe ou de l'établissement. Si l'élève respecte son engagement, seule cette mesure alternative sera inscrite dans son dossier administratif.

d- Mesures de prévention :

Sauf les cas où le chef d'établissement doit engager une procédure disciplinaire, des mesures préventives sont recherchées. De façon non limitative, elles peuvent être :

- Entretien avec l'élève.
- Entretien avec les parents.
- Suivi par un adulte référent.
- Actions de formation ou sensibilisation
- Mise en place d'un carnet de bord éducatif ou de fiche de suivi, pendant une durée limitée à l'année scolaire.

e- Commission éducative :

Une commission éducative est installée pour examiner la situation d'un élève et rechercher une réponse éducative personnalisée. Elle assure le suivi des mesures de prévention et des mesures de responsabilisation.

Elle est présidée par le chef d'établissement ou son représentant et comprend : le conseiller principal d'éducation, un représentant des professeurs, un représentant des parents d'élèves, un représentant des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service, un représentant des élèves. Pour chacun, un suppléant est nommé.

Les réunions de la commission éducative auront lieu en présence de l'élève concerné et de ses représentants légaux. Ils pourront demander à être assisté par une personne de leur choix pendant la réunion.

Seront invités les membres de l'équipe pédagogique de la classe de l'élève, les délégués de classe, le conseiller d'orientation psychologue, l'infirmier et l'assistant social.

Ce règlement intérieur a été approuvé par le Conseil d'Administration du 29 juin 2001, modifié par les Conseils d'Administration des 29 juin 2004, 22 juin 2006, 25 juin 2009 et 24 novembre 2011, du 25 mars 2014, du 2 décembre 2014, du 01 février 2016, du 17 octobre 2017 et 08 février 2018.

Le ou les responsables légaux et l'élève soussignés déclarent avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'établissement et des différents renseignements portés sur ce carnet.

Date :.....

Signature du ou des responsables légaux :

Signature de l'élève :